Avis n° 196/01 CM du 30 janvier 2001 Relatif à l'application de la franchise douanière

cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 24 janvier 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

- 1 Il semble d'abord qu'il y a une confusion d'objet entre la demande d'avis adressée à la Commission des Marchés et celle communiquée à l'Administration des Douanes et des Impôts indirects ainsi que la réponse y afférente. La première concerne l'exonération de la TVA et la seconde a trait à la franchise des droits de douane. La TVA est régie par les dispositions de la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1.85.347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), quant à la franchise des droits et taxes applicables à l'importation, elle est soumise au code des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1.77.339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).
- 2 Ce n'est qu'en vertu de l'article 13 de la loi des finances pour l'année 2001, qui modifie et complète, entre autres, les dispositions des articles 8 et 60 de la loi précitée n° 30-85, relative à la taxe sur la valeur ajoutée que « les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importées en franchise des droits et taxes applicables à l'importation, conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1.60.201 et 1.60.202 du 14 journada I 1383 (3 octobre 1963) » sont exonérés de la TVA à compter du premier janvier 2001.
- 3 Dans le cas d'espèce, le marché a été conclu le 25 mars 2000, visé par les organes de contrôle le 20 juin 2000 et approuvé le 1^{er} septembre 2000, le premier décompte provisoire a été établi le 30 octobre 2000. De ce fait, l'exonération prévue par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001 ne peut être appliquée aux montants résultant de ce marché, car dans le cas contraire, ceci équivaut à donner aux dispositions dudit article 13 un effet rétroactif dans la mesure où les opérations d'acquisition et de livraison ont eu lieu antérieurement à la date d'effet prévue par l'article 13 précité.

 $\begin{smallmatrix}0\\0&0\end{smallmatrix}$

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés suggère que les décomptes présentés pour le règlement des marchés en cause doivent comporter le montant de la TVA dans la mesure où celle-ci était applicable aux matériels en question, à la date de la réalisation des prestations.